

Rabat, le 1^{er} octobre 2019**CIRCULAIRE N° 5972/222**

- OBJET** : - Accord d'Association Maroc-UE.
- Accord entre l'Union européenne (UE) et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.
- Huitième année de mise en œuvre
- REFER** : - Circulaire de base n° 5342/222 du 28 septembre 2012.

Le service est informé qu'il sera procédé le **1^{er} octobre 2019** à la mise en œuvre de l'accord en l'objet en sa huitième année, pour les produits, ci-après, originaires des pays de l'Union Européenne :

- produits énumérés à **la liste 1 de l'annexe I** à la circulaire de base qui sont soumis au démantèlement du droit d'importation (DI) de 10% l'an (groupe G3).

- produits repris à **la liste 2 de l'annexe I** à la même circulaire bénéficiant de réduction ou d'exonération tarifaires dans le cadre de contingents. Hors contingents, ces produits bénéficient des taux préférentiels conformément aux schémas de démantèlement qui leur sont propres (G3).

- produits figurant à **la liste 3 de l'annexe I** à la même circulaire qui ne sont pas soumis au démantèlement tarifaire mais bénéficient de réductions tarifaires dans le cadre de contingents. Hors contingents, ces produits sont soumis au DI dans le cadre du droit commun.

Le service trouvera ci-joint les listes 2 et 3 reprenant les taux tarifaires préférentiels dans le cadre des contingents et hors contingents applicables pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/01-10-19/14h00

Accord Agricole :: Annexe I :: Liste 2

Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020

SH 2017	Description (1)	Contingent	Quantité (tonnes)	Hors contingent
		Tarif Préférentiel		Tarif à appliquer
0402990011	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	4,6%	1 000	10,0%
0402990012		4,6%		10,0%
0402990019		4,6%		10,0%
0402990021		4,6%		10,0%
0402990022		4,6%		10,0%
0402990029		4,6%		10,0%
0402990091		4,6%		10,0%
0402990092		4,6%		10,0%
0402990099		4,6%		10,0%
Ex 0407111000	Œufs de volailles de basse cour, à couver (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	0,0%	200	9,8%
Ex 0407119010				
Ex 0407191000				
Ex 0407199011				
Ex 0407199019				
0813200000	Pruneaux, séchés	0,0%	200	6,5%
1006301000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	0,0%	200	28,0%
1006309000		0,0%		34,4%
Ex 2009890011	Jus de tous autres fruits ou légumes, autres que de poires, avec une valeur Brix supérieure à 20	0,0%	1 000	9,8%
Ex 2009890019		0,0%		9,8%
Ex 2009810091		0,0%		5,0%
Ex 2009890095		0,0%		5,0%
Ex 2009810099		0,0%		5,0%
Ex 2009890099		0,0%		5,0%
Ex 2009900099	Mélange de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, autres que ceux de pommes, de poires, d'agrumes, d'ananas et fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, ni de sucre	0,0%	300	9,8%

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en oeuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Accord Agricole :: Annexe I :: Liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020

SH 2017	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
Ex 0102291000	Veaux, des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 kg (*)	2,5%	40 000 têtes	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0102293900	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	140,1%	100	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0201201110	Viande bovine de haute qualité, des espèces domestiques (*)	0,0%	4 000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0201201910		0,0%		
0201301110		0,0%		
0201301910		0,0%		
0202201010		0,0%		
0202301910		0,0%		
0201100011	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée	50,8%	1 500	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0201100019		50,8%		
0201201190		50,8%		
0201201990		50,8%		
0201301190		50,8%		
0202100010		50,8%		
0202201090		50,8%		
0202301990		50,8%		
0204100010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée	200,0%	illimité	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0204300010		200,0%		
Ex 0207110000	Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	17,4%	400	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0207120000		17,4%		
Ex 0207240000		17,4%		
0207250000		17,4%		
0207130029	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	17,4%	400	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0207149291		17,4%		
0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	17,4%	500	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	17,4%	700	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	100	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30,0%	1 400	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 0401100091	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0,0%	1 500	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 0401200091		0,0%		
Ex 0401400091		0,0%		
Ex 0401500091		0,0%		

Accord Agricole :: Annexe I :: Liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020

SH 2017	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
0402211100 (2)	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	81,4%	3 200	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0402211900 (2)		81,4%		
0402219010 (2)		81,4%		
0402219091 (2)		81,4%		
0402219099 (2)		81,4%		
Ex 0402211900 (2)	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail	30,6%	200	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 0402219099 (2)		30,6%		
0713509010	Fèves/féveroles sec sauf de semence	24,5%	2 000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0713509090		24,5%		
0802110091	Amandes douces, fraîches ou sèches	0,0%	200	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
0802110099		0,0%		
0802120091		0,0%		
0802120099		0,0%		
Ex 0808109020	Pommes fraîches, du 1 ^{er} février au 31 mai (catégorie extra)	0,0%	4 000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 0808109090		0,0%		
1001190090	Blé dur du 1 ^{er} août au 31 mai	2,5%	50 000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre, à l'exclusion des mois de Juin et de Juillet
1001990011	Epeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	0,6%	sera déterminé en fonction de la production nationale	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre, à l'exclusion des mois de Juin et de Juillet
1001990019		83,7%		
1001990090				
Ex 1101009000	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	40,9%	100	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
1103110020		45,3%		
1103110050		45,3%		
1101001000	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	14,6%	100	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
1103110001		14,6%		
1103110009		14,6%		
1103110041		14,6%		
1103110049		14,6%		
Ex 1509100010	Huile d'olive extra vierge	0,0%	1 500	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 1509100090				
Ex 1509100010	Huile d'olive vierge	0,0%	500	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 1509100090				

Accord Agricole :: Annexe I :: Liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020

SH 2017	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
1601001000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*)	10,0%	1 000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
1601009910		10,0%		
1601009990		10,0%		
1602200021	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602200023		10,0%		
1602200029		10,0%		
1602200091		10,0%		
1602200099		10,0%		
1602310010	Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602310091		10,0%		
1602310099		10,0%		
1602321000	Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602329000		10,0%		
1602390010	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)	10,0%		
1602500090	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602900091	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)	10,0%		
1602900092		10,0%		
1602900099		10,0%		
Ex 1902110010 (3)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	0,0%	1 500	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 1902110090 (3)		0,0%		
Ex 1902190019 (3)		0,0%		
Ex 1902190099 (3)		0,0%		
Ex 1902209010 (3)		0,0%		
Ex 1902209020 (3)		0,0%		
Ex 1902209030 (3)		0,0%		
Ex 1902209091 (3)		0,0%		
Ex 1902209099 (3)		0,0%		
Ex 1902309000 (3)		0,0%		
Ex 1902401110 (3)		0,0%		
Ex 1902401191 (3)		0,0%		
Ex 1902401199 (3)		0,0%		
Ex 1902401900 (3)		0,0%		
Ex 1902409110 (3)		0,0%		
Ex 1902409191 (3)		0,0%		
Ex 1902409199 (3)		0,0%		
Ex 1902409900 (3)		0,0%		

Accord Agricole :: Annexe I :: Liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020

SH 2017	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
Ex 1902110010 (3)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	35,0%	3 050	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 1902110090 (3)		35,0%		
Ex 1902190019 (3)		35,0%		
Ex 1902190099 (3)		35,0%		
Ex 1902209010 (3)		35,0%		
Ex 1902209020 (3)		35,0%		
Ex 1902209030 (3)		35,0%		
Ex 1902209091 (3)		35,0%		
Ex 1902209099 (3)		35,0%		
Ex 1902309000 (3)		35,0%		
Ex 1902401110 (3)		50,0%		
Ex 1902401191 (3)		50,0%		
Ex 1902401199 (3)		50,0%		
Ex 1902401900 (3)		35,0%		
Ex 1902409110 (3)		50,0%		
Ex 1902409191 (3)		50,0%		
Ex 1902409199 (3)		50,0%		
Ex 1902409900 (3)	35,0%			
1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0,0%	100	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
1902110030	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0,0%	200	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
1902190011		0,0%		
1902190091		0,0%		
1902201000		0,0%		
1902301000		0,0%		
Ex 2002901000	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0,0%	1 000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Ex 2002909011		0,0%		
Ex 2002909019		0,0%		
Ex 2002909091		0,0%		
Ex 2002909099		0,0%		
2309909082	Aliments composés pour animaux	5,4%	30 000	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
2309909088				

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en oeuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(2) : Pour les produits de lait en poudre, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(3) : Pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position Ex 19.02, qui sont soumis à deux traitements de quota et de taux préférentiels, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(*) : Conformément au cahier de charge spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les parties au moment de la signature de l'accord.